



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-144

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES MUSEES DE CHAMBERY ET L'UNIVERSITE SAVOIE MONT
BLANC

Suite au festival franco-italien Vis-à-vis qui s'est tenu aux Charmettes, Maison de Jean-Jacques Rousseau durant trois week-ends du 4 et 5 juin, du 2 et 3 juillet, et du 17 et 18 septembre 2022, les musées de la ville de Chambéry et l'Université de Savoie Mont Blanc ont souhaité poursuivre une proposition de conférences autour de la figure de Jean-Jacques Rousseau.

Les musées de Chambéry et l'Université Savoie Mont Blanc proposent un cycle de deux conférences le samedi 24 juin 2023 qui se tiendra dans les jardins des Charmettes, maison de Jean-Jacques Rousseau. Cette journée sera nommée Les rencontres des Charmettes : le jardin des idées

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention entre les musées de Chambéry et l'Université Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention en annexe.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text and partially overlaps it.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-144**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES MUSEES DE CHAMBERY ET L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **21 juin 2023**

Annexe(s) : **convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230621-lmc1H29481H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29481H1**

Date de transmission en Préfecture : **22 juin 2023**

Date de réception en Préfecture : **22 juin 2023**

Publication : **du 22 juin 2023 au 22 août 2023**